

date de dépôt : **29 janvier 2014**

demandeur : **Monsieur STIEBER Pierre**

pour : **ravalement de façade**

adresse terrain : **12 rue de l'Eglise, à  
Wintzenheim-Kochersberg (67370)**

**ARRÊTÉ n° 2014/03**

**De non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Wintzenheim-Kochersberg**

**Le maire de Wintzenheim-Kochersberg,**

Vu la déclaration préalable présentée le 29 janvier 2014 par Monsieur STIEBER Pierre demeurant au 12 rue de l'Eglise, à Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- ravalement de façade de couleur rouge et orange ;
- sur un terrain section 2 n° 121 situé 12 rue de l'Eglise, (zone UA), à Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/04/2009, modifié le 10/11/2011 et le 01/02/2013 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 11 février 2014

Le Maire,  
Alain NORTH

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).